



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 / 1308

**AUTORISANT, AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, L'EXPLOITATION
D'UN DOUBLET DE FORAGES GEOTHERMIQUES
POUR LE NOUVEAU CAMPUS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE A FONTENAY-SOUS-BOIS**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le récépissé de déclaration en date du 13 décembre 2011 concernant la réalisation de deux forages de reconnaissance et d'un piézomètre dans un système aquifère (Lutétien) à des fins de géothermie pour le nouveau Campus de la Société Générale, secteur Val-de-Fontenay, à Fontenay-sous-Bois ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 mai 2012 concernant la réalisation de deux forages complémentaires destinés à la géothermie et le comblement d'un piézomètre pour le nouveau Campus de la Société Générale, secteur Val-de-Fontenay, à Fontenay-sous-Bois ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présentée par la SAS SOGECAMPUS, enregistrée sous le n° 75-2013-00343, réceptionnée au guichet unique police de l'eau le 25 octobre 2013, complétée le 2 décembre 2013 et le 7 avril 2014, relative à l'exploitation d'un doublet de forages géothermiques pour la construction du nouveau Campus de la Société Générale, secteur Val-de-Fontenay, à Fontenay-sous-Bois (94) ;

VU l'avis du Pôle Sous-Sol du Service Eau et Sous-Sol de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 2 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 20 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Général du Val-de-Marne en date du 19 mai 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le courrier du 27 mai 2014 de prolongation de l'instruction du dossier de demande d'autorisation au delà du délai réglementaire de six mois prévu par l'article R. 214-9 du code de l'environnement ;

VU la note d'information du 8 août 2014 relative à l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale sur le dossier d'étude d'impact présenté par la SAS SOGECAMPUS pour le projet du nouveau Campus de la Société Générale à Fontenay-sous-Bois ;

VU l'avis du Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 12 août 2014, déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune de Fontenay-sous-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7387 du 17 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 janvier 2015 au 7 février 2015 relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS SOGECAMPUS ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Fontenay-sous-Bois ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec avis favorable reçus en préfecture du Val-de-Marne le 18 février 2015 ;

VU le rapport du Service Police de l'Eau (cellule Paris Proche Couronne) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 26 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne en date du 12 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis au demandeur en date du 12 mai 2015, lui ouvrant la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT les prescriptions du présent arrêté pour assurer la protection des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la SAS SOGECAMPUS identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à exploiter un doublet de forages géothermiques réalisé dans le cadre de la construction du nouveau Campus de la Société Générale, sur la commune de Fontenay-sous-Bois, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h.	Autorisation

L'opération projetée est donc soumise à autorisation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Dispositions concernant les forages

3.1 – Implantation

Le doublet de forages est constitué d'un forage de production (F2) dans la nappe du Lutétien et de deux forages de ré-injection (F1 et F3).

Dénomination	Parcelle	Coordonnées Lambert 93	
		X (m)	Y (m)
F1	AK331	662 740,71	6 861 689,34
F2		662 718,89	6 861 827,52
F3		662 649,20	6 861 746,12

Tab. 1 – Coordonnées géographiques des ouvrages réalisés

Les ouvrages géothermiques seront situés à terme sous le deuxième niveau de sous-sol dans les parkings.

3.2 – Déclaration des travaux de réalisation des forages

Pour la réalisation de deux forages d'essai et d'un piézomètre permettant le suivi de la nappe du Lutétien, un récépissé de déclaration a été délivré le 13 décembre 2011.

Un deuxième récépissé a été délivré le 11 mai 2012 pour la réalisation d'un forage complémentaire et le comblement du piézomètre.

Le site d'implantation des forages et les techniques utilisées pour leur réalisation sont déterminées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3.3 – Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont équipés a minima :

- d'un tubage en acier inoxydable ;
- d'une tête de forage enterrée munie d'un tampon étanche ;
- d'une cimentation annulaire sous pression, de 0 à 60 m ;
- d'un compteur volumétrique permettant de contrôler et de suivre les quantités prélevées, sans remise à zéro ;
- d'un clapet anti-retour ;
- d'une vanne de réglage.

Les forages disposent également d'une plaque d'immatriculation indiquant les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette plaque est scellée dans la tête de puits étanche en béton.

ARTICLE 4 – Dispositions concernant le prélèvement et la réinjection d'eau en nappe

4.1 – Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement et de réinjection

Le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau de la date de démarrage de l'exploitation.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Des bacs de rétention étanches sont mis en place sous les compresseurs et groupes électrogènes en phase de construction des bâtiments, et pour le stockage des réservoirs d'huile et de carburant.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit maximal prélevé est de 90 m³/h, avec un débit annuel moyen de 36 m³/h pour un volume d'environ 315 208 m³/an.

Le débit maximal ré-injecté est de 90 m³/h.

Les débits ré-injectés sont identiques aux débits prélevés.

Au delà de 60 m³/h, l'intégralité du prélèvement est réinjectée dans la nappe à l'aide des forages de rejet F1 et F3 selon la répartition suivante : 65 % pour F1 et 35 % pour F3. Pour un débit inférieur à 60 m³/h, la ré-injection se fait exclusivement sur le forage F1.

La température maximale de rejet est de 27°.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter tout déversement autre que la réinjection des eaux pompées.

Lors des opérations de nettoyage, le rejet s'effectue dans le réseau départemental. Une convention de rejet est demandée au cas par cas avant tout rejet.

En cas de pollution accidentelle par introduction de produits nocifs dans les réseaux, une décontamination est réalisée avant la remise en service du réseau.

Les eaux pompées et réinjectées ne seront jamais en relation avec l'atmosphère, et ne pourront subir aucune contamination bactérienne.

L'intégralité du volume d'eau pompé sera réinjectée dans la nappe par l'intermédiaire du forage de réinjection sans que l'eau ne subisse de traitement.

Tout ajout d'additif dans le circuit d'eau géothermale est interdit.

Le service en charge de la police de l'eau sera systématiquement informé de tout incident ou accident susceptible d'altérer la qualité des eaux, de la mise en évidence d'une pollution des sols ou des eaux ainsi que des premières mesures prises pour y remédier.

4.2 – Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement ou de réinjection est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Un enregistrement continu des températures à la production et en sortie d'échangeur vers la réinjection est réalisé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé ou réinjecté.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé ou réinjecté doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

4.3 – Entretien

Un suivi régulier de l'installation est mis en place avec des contrôles réguliers des têtes de forages et des équipements par le personnel en charge de l'exploitation.

Une vérification annuelle des appareillages de mesure de température, de débits et de pression est réalisée par un organisme agréé.

Une inspection des forages par caméra est réalisé a minima tous les dix ans.

4.4 – Auto-surveillance des eaux prélevées ou réinjectées en nappe

Le pétitionnaire met en place :

- un contrôle semestriel de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau prélevée et rejetée ;
- un suivi de l'évolution des niveaux de nappe en pompage et au repos par enregistrements des niveaux à l'aide de capteurs de pression.

Le pétitionnaire consigne sur le registre du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement / ré-injection les éléments ci-après :

- les débits prélevés / ré-injectés quotidiennement et mensuellement ;
- les températures quotidiennes des eaux prélevées et ré-injectées ;
- le relevé de l'index des compteurs volumétriques en fin d'année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés / ré-injectés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un rapport annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour l'année N. Il précise notamment les mesures prises ou envisagées en cas d'incidents au niveau de l'exploitation ou de la mesure des volumes.

4.5 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement ou de réinjection

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement / réinjection sont soigneusement fermés ou mis hors de service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Les travaux de recepage des têtes de puits sont suivis par un hydrogéologue.

ARTICLE 5 – Contrôle inopiné du service en charge de la police de l'eau

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Le pétitionnaire doit également mettre immédiatement à leur disposition les enregistrements des paramètres mesurés.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - Modification du champ de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 10 - Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de

l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 15 - Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site Internet pendant un an au moins et dont une copie sera adressée à la mairie de Fontenay-sous-Bois pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Fontenay-sous-Bois pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Fait à Créteil, le 18 MAI 2015

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau

Marie-Hélène DURNFORD

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

D
Denis DECLERCK